



**ALPINE CANADA ALPIN (ACA), ASSOCIATION CANADIENNE DES SPORTS D'HIVER (ACSH), ORGANISMES  
PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX DE SPORT (OPTS)  
ACCORD ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ SUR L'ASSURANCE ACCIDENTS DE SPORT 2023-2024**

---

**Renseignements sur l'athlète**

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie): \_\_\_\_\_

Date de naissance: \_\_\_\_\_ Identité de genre: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_  
                                Numéro et rue                                  Ville                                  Province                                  Code postal

Contact de l'athlète : \_\_\_\_\_  
  Tél. cellulaire                                  Tél. domicile                                  Courriel

Nom du club de l'athlète: \_\_\_\_\_

Adresse du club: \_\_\_\_\_  
                                Numéro et rue                                  Ville                                  Province                                  Code postal

Organisme provincial ou territorial de sport affilié à l'athlète: \_\_\_\_\_

---

**La section suivante doit être remplie lorsque l'athlète est mineur**

Je suis un parent/tuteur de l'athlète et je dispose de droits de garde ou de tutelle. Mes coordonnées sont les suivantes:

Nom: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_  
Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Je comprends que ma signature est également requise à la fin de l'avis de non-responsabilité.

---

**Informations générales**

La Fédération internationale de ski (FIS) permet aux athlètes, ayant 16 ans avant la fin de l'année civile (art. 607 des RIS) et ayant signé la Déclaration des athlètes FIS (art. 203.3 des RIS), d'obtenir une licence FIS. La FIS exige qu'une assurance accident valide à l'entraînement et à la compétition soit en vigueur au moment de la délivrance d'une licence FIS (art.204.2 des RIS). La FIS exige que les compétiteurs participant à des courses FIS disposent d'une assurance accident suffisante couvrant les frais d'accidents, de transport et de sauvetage, y compris les risques inhérents à la compétition ainsi que d'une assurance responsabilité civile adéquate (art. 212.3 des RIS). L'Association canadienne des sports d'hiver (ACSH) est tenue de garantir que tous les participants (athlètes FIS/entraîneurs/personnel de soutien) répondent à ces exigences. ACA, l'ACSH et les OPTS (collectivement l'Association) fournissent une telle assurance responsabilité civile qui répond aux exigences de la FIS lorsqu'un membre s'inscrit auprès de son OPTS pertinent. Le présent accord et avis de non-responsabilité porte plus particulièrement sur l'assurance médicale, de voyage, d'accident et de sauvetage en montagne/hélicoptère.

L'Association fournit une couverture limitée d'assurance accidents de sport répondant spécifiquement aux exigences de la FIS aux membres inscrits à l'Association et moyennant une souscription à sa Police d'assurance accidents de sport (PAAS). La PAAS n'est **PAS** applicable dans les situations suivantes:

- Lorsque le membre d'ACA n'est pas un résident permanent du Canada et ne dispose pas d'une assurance maladie provinciale valide dans sa province de résidence.
- Lorsque le membre d'ACA participe à des activités, des compétitions et des voyages qui ne sont pas sanctionnés par ACA (c.-à-d. voyages personnels, séjours prolongés personnels, vacances, participation dans un club, une académie ou un programme à l'étranger, etc.).

[Alpine Canada Alpin 151 Canada Olympic Road S.W Suite 250, Calgary AB T3B 6B7 alpinecanada.org](http://AlpineCanadaAlpin151CanadaOlympicRoadS.W.Suite250,CalgaryABT3B6B7alpinecanada.org)



- Lorsque le membre d'ACA a séjourné à l'extérieur de sa province de résidence et a dépassé la durée maximale de séjour stipulée selon la classe PAAS au moment où la couverture de la PAAS est requise pour une activité sanctionnée par ACA et/ou des courses FIS. La durée du séjour est remise à zéro lorsque l'assuré revient dans sa province de résidence.
- Lorsque le membre d'ACA ayant une PAAS a quitté sa province de résidence pour tout voyage non sanctionné à l'avance par ACA et l'ACSH.
- Lorsque le membre d'ACA ayant une PAAS et détenant une **licence FIS non canadienne** participe à un événement FIS (y compris l'entraînement, la compétition et le voyage au Canada ou non), même si club d'affiliation ACA y participe.
- **Important:** Tout membre d'ACA inscrit à la PAAS et qui est un étudiant-athlète devrait avoir une assurance santé personnelle, une assurance voyage personnelle et/ou une assurance scolaire afin de couvrir ses activités sur neige et hors neige (c.-a.-d. entraînement, préparation physique, déplacements hors de la province de résidence, etc.) lorsqu'il n'est pas sous la direction et la supervision d'un entraîneur d'ACA et/ou qu'il n'est pas inscrit comme compétiteur canadien dans une course FIS. Tout **athlète de la NCAA** ayant une PAAS classe 1 peut faire une demande auprès d'ACA afin de prolonger la durée maximale de son séjour hors de sa province de résidence à 120 jours.



---

### Acceptation et avis de non-responsabilité

L'athlète, et son parent/tuteur dans le cas d'un mineur, reconnaît par les présentes et accepte que:

- a) Le ski de compétition et le sport de compétition sont dangereux et qu'ils impliquent des risques et des dangers reconnus et inhérents à la compétition et à l'entraînement, à la préparation et au voyage pour se rendre et revenir d'une compétition et d'un entraînement. Ces risques comprennent, sans toutefois s'y limiter, le risque de blessure grave ou mortelle infligée à l'athlète ou à d'autres personnes et le risque de perte ou de dommage matériel, de maladie ou de blessure nécessitant des soins médicaux, y compris une hospitalisation, une intervention chirurgicale, une limitation de déplacement et autres frais.
- b) L'athlète entreprend les activités à ses propres risques et accepte d'assumer tous les risques liés à sa participation à l'entraînement et à la compétition.
- c) Sans l'achat de la PAAS et d'une couverture supplémentaire, l'athlète pourrait être exposé à des coûts additionnels qui dépassent ou qui ne sont pas couverts par la PAAS.
- d) L'Association a une assurance limitée qui protège l'athlète en cas de décès, de blessure, de dommage, de perte de revenus, de frais médicaux ou de demandes de remboursement de frais de voyage. L'Association n'est pas responsable des frais médicaux, y compris le sauvetage, l'ambulance, les soins, l'hospitalisation, les frais de voyage spéciaux, la surfacturation et les frais modérateurs, qui dépassent les régimes provinciaux d'assurance-maladie ou qui ne sont pas couverts par l'assurance médicale ou de voyage de la PAAS.
- e) Beaucoup de protections d'assurance voyage ne couvrent pas les compétitions sportives ou l'entraînement pour de telles compétitions, les sports jugés risqués et les compétitions qui remettent des prix ou nécessitent un sauvetage en montagne.
- f) Il incombe à l'athlète d'évaluer de manière réaliste ses besoins en assurance compte tenu des activités à entreprendre et de se procurer, à ses propres frais, une protection supplémentaire jugée nécessaire.
- g) L'Association n'est aucunement responsable envers l'athlète pour toute perte ou tout dommage à ses biens, quelle qu'en soit la cause, ni envers l'athlète ou toute autre partie, y compris les représentants personnels et ses ayants droit, en cas de décès de l'athlète ou de toute autre partie; de plus, elle n'est aucunement responsable de toute perte ou tout dommage résultant d'une blessure subie par l'athlète ou toute autre partie à la suite d'une activité entreprise par l'athlète.
- h) L'athlète indemnise et dégage de toute responsabilité ACA, l'ACSH et l'OPTS ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, bénévoles et agents respectifs de tout coût, responsabilité, réclamation, perte, dommage et dépense qu'ACA, l'ACSH ou l'OPTS pourrait subir ou encourir en raison, directement ou indirectement, de toute activité entreprise par l'athlète, y compris, mais sans s'y limiter, la facture des coûts liés à une blessure, une maladie, un accident ou toute circonstance nécessitant des soins médicaux.

---

### Exécution

L'athlète (et le parent/tuteur de l'athlète, le cas échéant) reconnaît qu'il a lu et compris le présent accord et avis de non-responsabilité et qu'il l'a signé volontairement, et que cet accord et cet avis de non-responsabilité lie l'athlète de même que ses héritiers, son conjoint, ses enfants, ses parents, ses tuteurs, ses proches parents, ses exécuteurs, ses administrateurs et ses représentants légaux ou personnels. En outre, il reconnaît qu'en signant cet accord et avis de non-responsabilité, il renonce à ses droits d'intenter une poursuite contre l'Association sur la base de toute réclamation à laquelle il s'est dérogé dans la présente.

Lorsque l'athlète n'est pas majeur, le soussigné reconnaît et accepte qu'il est le parent/tuteur de l'athlète et qu'il assume l'entière responsabilité juridique de ses décisions.

Signature \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_  
Athlète

Signature \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Parent/tuteur (si l'athlète n'est pas majeur)